

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 211

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 14

Après le mot :

« recherche, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« appliquée ou fondamentale, est susceptible de permettre des progrès médicaux majeurs identifiés ou identifiables ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inscrire la recherche dans une « finalité médicale » est nettement insuffisant car beaucoup moins protecteur que les « progrès médicaux majeurs » du précédent texte. De plus, la recherche sur les embryons humains à défaut d'être totalement interdite pourrait s'avérer inutile au vu des dernières évolutions scientifiques et notamment des cellules induites (iPS). C'est pourquoi elle doit avoir une finalité de progrès médical identifiée ou à tout le moins nettement identifiable. Le contraire n'est pas éthiquement admissible.